

## DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 20 mars 2014

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3863-2013.

Autorisation d'investissements - Projet Lecture à Distance (LAD) Phases 2 et 3 d'Hydro-Québec Distribution.

**Demande de SÉ-AQLPA afin qu'il soit enjoint à HQD de déposer l'entente CANWISP et les modifications de sa preuve en découlant et afin que des DDR puissent être logées sur celles-ci.**

---

Chère Consœur,

Par la présente, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir, pour les motifs additionnels ci-après, la demande logée le 19 mars 2014 par l'*Union des consommateurs (UC)* suite à la nouvelle entente *HQD-CANWISP-Communautel-Forsak* (ci-après « *l'entente HQD-CANWISP* ») relative à l'impact de l'utilisation par HQD de la bande de RF exempte de licence ISM 900 MHz pour le réseau IMA sur les services offerts en milieu rural par les fournisseurs d'accès Internet sans frais.

D'abord, comme règle générale, nous soulignons que le présent dossier est public. Le sujet visé par cette entente est également public et une séance de travail était même prévue initialement sur le sujet le 13 février 2014. Nous invitons donc respectueusement la Régie à requérir que HQD dépose promptement au dossier le texte de l'entente HQD-CANWISP, de même que tout amendement à la preuve du distributeur qui en résulte (**tant du point de vue des coûts que des caractéristiques techniques, y compris les modifications de ces aspects par rapport à la preuve commune aux trois phases qui était présentée au dossier R-3770-2011**). Nous notons en effet que plusieurs des préoccupations d'interférence

exprimées par CANWISP et ses partenaires se situaient dans la zone de la Phase 1, de sorte que l'entente CANWISP affecte présumément les trois Phases du Projet LAD. **À ce sujet, nous attirons l'attention du Tribunal sur les demandes d'intervention de Communautel et de Forsak, ces entreprises étant toutes deux situées dans la région des Hautes-Laurentides où HQD a déjà déployé de facto le Projet LAD, à savoir :**

- pour Forsak : la Vallée-de-la-Rouge en Hautes Laurentides (qui fait partie du graphique de la « couronne Nord » étendue de la zone de Phase 1, déposée en séance de travail au dossier R-3770-2011, pièce B-0026, HQD-3, Doc. 1, p.18) et
- pour Communautel : Rivière-Rouge-Sainte-Véronique et La Macaza (qui font également partie du même graphique) de même qu'à Nominique (qui ne fait pas partie du graphique susdit de la Phase 1 déposée au dossier R-3770-2011, mais où HQD semble s'être déjà déployée de facto malgré tout, selon ce que nous avons appris en séance de travail le 14 février 2014 alors que HQD a révélé s'être étendue jusqu'à Mont-Laurier).

Nous appuyons par ailleurs aussi la demande de l'UC visant à permettre aux intervenants de loger des demandes de renseignements sur le sujet. Ces demandes de renseignements devraient pouvoir porter à la fois sur l'entente HQD-CANWISP et sur les modifications du dossier qui en résultent.

SÉ-AQLPA notent, entre autres, que les coûts éventuels de l'entente HQD-CANWISP semblent, par définition, être des coûts propres à des zones moins denses (on parle essentiellement de zones rurales ou de chalets). Le texte de l'entente, les amendements de HQD à sa preuve et les réponses aux questions à venir permettront de clarifier cet aspect.

Nous invitons respectueusement le Tribunal à prévoir une date de dépôt des réponses à ces demandes de renseignements qui laisse à la Régie et aux intervenants un délai suffisant avant l'audience à venir.

**Enfin, il nous semble que les modifications au Projet LAD (tant du point de vue des coûts que des caractéristiques techniques) qui résultent de l'entente HQD-CANWISP font partie de ce qui fait l'objet de la demande d'autorisation au présent dossier. D'où la nécessité pour HQD d'effectivement déposer les amendements correspondants dans sa preuve, y compris les amendements de HQD qui consisteraient à demander de modifier des aspects du Projet LAD qui ont déjà été autorisés au dossier R-3770-2011.**

À ce sujet, nous soulignons que HQD a tout à fait le droit, au présent dossier, de demander à la Régie de telles modifications, ce qu'elle fait d'ailleurs déjà à plusieurs endroits dans sa preuve actuelle sur d'autres sujets, ce sur quoi nous reviendrons. Lorsque HQD demande, au présent dossier R-3663-2013 à la Régie, de modifier certains aspects du Projet LAD déjà décidés au dossier R-3770-2011, HQD ne commet en effet aucune illégalité; elle ne fait que se

prévaloir d'une possibilité juridique qui existe déjà. Il appartiendra à la Régie de statuer, au présent dossier, sur le bien-fondé de telles modifications.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", written over a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.